

Avis des douanes

Ottawa, le 12 juillet 2000

00-009 Attention! Chauffeurs qui utilisez le code de transporteur 2ITN

Objet

Utilisation du code de transporteur 2ITN

1. Cet avis annonce un changement dans les procédures relatives à l'importation d'expéditions commerciales au Canada. Il s'agit aussi d'un suivi à la proposition douanière P-003, *Utilisation des codes de transporteur 2ITN*, diffusée le 14 janvier 2000.
2. L'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC) a déterminé que, à compter du 8 janvier 2001, le code de transporteur 2ITN ne sera plus accepté pour la mainlevée d'expéditions commerciales.
3. Les transporteurs qui veulent utiliser le Système d'examen avant l'arrivée (SEA) pour obtenir la mainlevée d'expéditions doivent se servir des codes à barres du SEA dont le code de transporteur est unique.
4. Les transporteurs qui obtiennent une mainlevée contre documentation minimale (MDM) après l'arrivée ne pourront plus utiliser le formulaire A8A-1, *Document de contrôle du fret des douanes*. **Les transporteurs doivent se servir de leur propre code sur le document de contrôle du fret (DCF).**
5. Une fois que les transporteurs ont obtenu leur propre code de transporteur, ils peuvent choisir l'une ou l'autre des options suivantes pour les DCF :
 - a) on recommande que les transporteurs impriment leurs propres documents avec numéros de contrôle du fret sous forme de codes à barres, en commençant par leur propre code, comme il est indiqué dans les annexes G et H du mémorandum D3-1-1, *Règlement sur l'importation, le transport et l'exportation des marchandises*;
 - b) les transporteurs peuvent obtenir des formulaires A8A(B), *Document de contrôle du fret des douanes*, et y faire imprimer des étiquettes avec numéros de contrôle du fret, incluant le code de transporteur de leur entreprise, sous forme de codes à barres pour les apposer au formulaire A8A(B). Vous pouvez commander les formulaires auprès de l'ADRC en composant le 1 800 959-2221 (anglais) ou le 1 800 959-3376 (français), ou encore sur notre site Internet sous la rubrique « Formulaires et publications » à www.ccra-adrc.gc.ca
6. Pour éviter les retards dans l'octroi de la mainlevée à la frontière, on rappelle aux transporteurs qui n'ont pas encore demandé leur propre code de remplir le formulaire E369, *Demande relative aux transactions de transporteur non cautionné au lieu d'arrivée au Canada*. Les codes de transporteur attribués par suite de ces demandes sont des codes de transporteur non cautionné émis à des fins d'identification.
7. Le formulaire E369 est disponible auprès des bureaux de douane ou sur notre site Internet. La demande dûment remplie doit être envoyée par télécopieur à la Section de la politique visant les transporteurs et le fret au (613) 957-9717.
8. Vous trouverez des renseignements concernant les codes à barres et les DCF sur le site de la Section de la politique visant les transporteurs et le fret à www.ccra-adrc.gc.ca/transporteur

9. Il faut noter que le défaut de se conformer à ces interdictions pourrait entraîner les retards à la frontière ou une imposition de pénalité pécuniaire.

10. Toutes les demandes de renseignements concernant le Système d'examen avant l'arrivée (SEA) doivent être adressées à la section suivante :

Section des programmes de mainlevée et des entrepôts
Direction de la politique et coordination opérationnelles
Agence des douanes et du revenu du Canada
Ottawa ON K1A 0L5

Noms et numéros de téléphone des personnes-ressources :
Betty Lou Daye (613) 952-1074
Mark Laramore (613) 952-0202

11. Les demandes de renseignements concernant les DCF et les codes à barres doivent être adressées à la section suivante :

Section de la politique visant les transporteurs et le fret
Direction de la politique et coordination opérationnelles
Agence des douanes et du revenu du Canada
Ottawa ON K1A 0L5

Nom et numéro de téléphone de la personne-ressource :
Bryan Daly (613) 954-7081